

Dossier : 1505 (D)

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021 - 1456
du 20 OCT. 2021**

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 12 juin 1964, par Monsieur Léon AIM, de l'installation de nettoyage à sec exploitée 48 rue de Berri à Paris 8^{ème} ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation de nettoyage à sec susvisée effectuée le 21 juin 1984 par Madame MEGUIRA, gérante de la société ROYAL PRESSING Berri à l'adresse susvisée ;

VU le courrier préfectoral du 26 octobre 2018 précisant à l'exploitant que la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène (PCE), mise en service avant le 1^{er} janvier 2007, devra être éliminée au 1^{er} janvier 2019 et lui demandant d'effectuer la déclaration de modification ou de cessation d'activité en lien avec ses projets ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 décembre 2019 consécutif à la visite d'inspection du 26 novembre 2019 du pressing précité et transmis par courrier le 24 décembre 2019 à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les courriers préfectoraux des 4 février 2020 et 10 juin 2021 rappelant à l'exploitant qu'il devait transmettre les justificatifs relatifs à l'élimination de la machine de nettoyage à sec susvisée et les sanctions administratives susceptibles d'être prises à son encontre ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 26 novembre 2019, la DRIEE a constaté que la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE était à l'arrêt mais toujours en place ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas répondu aux courriers préfectoraux des 26 octobre 2018, 4 février 2019 et 10 juin 2021 et n'a pas apporté la preuve de l'élimination de la machine de nettoyage à sec susvisée ;

CONSIDERANT dès lors, que cela constitue un manquement aux dispositions du point 2.3.3 de l'annexe I et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, aux termes desquels les machines de nettoyage mises en service entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006 inclus, doivent être éliminées au plus tard le 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-7 du code précité ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 48 rue de Berri à Paris 8^{ème}, est mis en demeure, **dans un délai de trois mois** :

- d'effectuer la déclaration de modification de l'installation de nettoyage à sec fonctionnant au PCE par des machines de nettoyages à sec fonctionnant au solvant alternatif ou, le cas échéant, la déclaration de cessation d'activité, sur le site internet :
www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920 ;
- de transmettre le certificat de destruction de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE et les bordereaux de suivi de déchets.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,


La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité
Sabine ROUSSELY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2021- 14 56

du 20 OCT. 2021

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.